

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes  
publics

## Décret n° XX XXX relatif à l'information des bénéficiaires du droit au report de congé annuel dans la fonction publique

NOR : CPPF2531573D

**Publics concernés :** *Fonctionnaires et contractuels des trois versants de la fonction publique, magistrats de l'ordre judiciaire.*

**Objet :** *Le décret fixe le principe et les modalités du droit à l'information de l'agent bénéficiaire d'une période de report de congé annuel non pris du fait d'un congé pour raison de santé, ou du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales.*

**Entrée en vigueur :** *Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Application :** *Le présent décret transpose l'article 7 de la directive 2002/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.*

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, notamment son article 7 ;

Vu la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil, notamment son article 10.1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 modifié relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2002-1200 du 26 septembre 2002 fixant le régime de congés annuels des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La première phrase du premier alinéa de l'article 1 du décret du 26 octobre 1984 susvisé est ainsi modifiée :

Les mots : « dans les conditions et sous les réserves précisées » sont remplacés par les mots : « sous les réserves et dans les conditions précisées aux articles ci-après, et notamment à l'article 5-1 ».

#### **Article 2**

A la fin de l'article 5-1 du même décret, sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans le mois qui suit le début de la période de report, l'agent bénéficiaire est informé, par tout moyen :

1° Du nombre de jours de congé reportés et de la date jusqu'à laquelle ils peuvent être pris ;

2° Des conséquences du défaut d'exercice de ses droits reportés, notamment la perte du droit à congé à la fin de la période de report autorisée.

La période de report est suspendue tant que l'agent n'a pas reçu ces informations. ».

#### **Article 3**

La première phrase du premier alinéa de l'article 1 du décret du 26 novembre 1985 susvisé est ainsi modifiée :

Les mots : « dans les conditions et sous les réserves précisées » sont remplacés par les mots : « sous les réserves et dans les conditions précisées aux articles ci-après, et notamment à l'article 5-1 ».

#### **Article 4**

A la fin de l'article 5-1 du même décret, sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans le mois qui suit le début de la période de report, l'agent bénéficiaire est informé, par tout moyen :

1° Du nombre de jours de congé reportés et de la date jusqu'à laquelle ils peuvent être pris ;

2° Des conséquences du défaut d'exercice de ses droits reportés, notamment la perte du droit à congé à la fin de la période de report autorisée.

La période de report est suspendue tant que l'agent n'a pas reçu ces informations. ».

#### **Article 5**

Le premier alinéa de l'article 1 du décret du 4 janvier 2002 susvisé est ainsi modifié :

Les mots : « dans les conditions et sous les réserves précisées » sont remplacés par les mots : « sous les réserves et dans les conditions précisées aux articles ci-après, et notamment à l'article 4-1, ».

#### **Article 6**

A la fin de l'article 4-1 du même décret, sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans le mois qui suit le début de la période de report, l'agent bénéficiaire est informé, par tout moyen :

1° Du nombre de jours de congé reportés et de la date jusqu'à laquelle ils peuvent être pris ;

2° Des conséquences du défaut d'exercice de ses droits reportés, notamment la perte du droit à congé à la fin de la période de report autorisée.

La période de report est suspendue tant que l'agent n'a pas reçu ces informations. ».

#### **Article 7**

A la fin de l'article 4-1 du décret du 26 septembre 2002 susvisé, sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans le mois qui suit le début de la période de report, l'agent bénéficiaire est informé, par tout moyen :

1° Du nombre de jours de congé reportés et de la date jusqu'à laquelle ils peuvent être pris ;

2° Des conséquences du défaut d'exercice de ses droits reportés, notamment la perte du droit à congé à la fin de la période de report autorisée.

La période de report est suspendue tant que l'agent n'a pas reçu ces informations. ».

#### **Article 8**

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de l'action et des comptes publics, et le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de l'action et des comptes publics,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Jean-Noël BARROT

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie  
et des personnes handicapées,

Stéphanie RIST

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Françoise GATEL

Le ministre délégué auprès de la ministre de  
l'action et des comptes publics, chargé de la  
fonction publique et de la réforme de l'État,

David AMIEL